

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 3 juillet 1992 .

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1992.

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale,*

PAR M. JEAN-PAUL BRET,  
Député.

PAR M. JEAN-PIERRE CAMOIN,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, sénateur, président ; Bernard Schreiner (Yvelines), député, vice-président ; Jean-Pierre Camoin, sénateur, Jean-Paul Bret, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. André Egu, Albert Vecten, Michel Miroudot, Mmes Françoise Seligmann, Danielle Bidard-Reydet, sénateurs ; Mme Marie-Joséphine Sublet, MM. Jean-Pierre Luppi, Bernard Derosier, Bruno Bourg-Broc, Pierre Lequille, députés.

*Membres suppléants* : M. Jean-Paul Bataille, Mme Paulette Brisepierre, MM. Gerard Delfau, Jacques Habert, Pierre Laffitte, Pierre Schiélé, Serge Vinçon, sénateurs ; MM. Claude Bourdin, Jean Proveux, Dominique Gambier, Mme Nicole Catala, MM. Francis Saint-Ellier, Jacques Barrot, Georges Hage, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2612, 2810 et T.A. 685.  
2ème lecture : 2880.

Sénat : 1ère lecture : 456, 469 et T.A. 180 (1991-1992).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 1er juillet 1992, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Éducation nationale.

La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Maurice SCHUMANN, sénateur, président ;
  
- M. Bernard SCHREINER (Yvelines), député, vice-président ;
  
- M. Jean-Pierre CAMOIN, rapporteur pour le Sénat ;
  
- M. Jean-Paul BRET, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

\*

\*        \*

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

**M. Jean-Paul Bret, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que l'adoption par le Sénat de l'article 14 bis nouveau abrogeant la loi Falloux constituait le principal point de désaccord entre les deux assemblées. Il a également souligné qu'en rejetant l'article premier du projet de loi le Sénat s'était opposé au principe de la validation des acquis professionnels pour l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur. Il s'est demandé si la position du Sénat sur l'article 5 relatif à la délégation des pouvoirs du ministre en matière de recrutement et de gestion des personnels aux présidents d'université n'était pas susceptible d'évolution. Il a enfin noté qu'à l'article 4, le Sénat était revenu au texte initial du projet de loi, alors que l'Assemblée nationale avait souhaité limiter à trois ans la période pendant laquelle les universités nouvelles pourraient adopter un statut dérogoire.

**Le président Maurice Schumann** a rappelé que l'article 14 bis adopté par le Sénat n'abrogeait pas la loi Falloux, qui autorise les subventions d'investissement à l'enseignement privé, mais assouplissait les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent accorder des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privé. Il a également précisé que le Sénat ne s'était pas opposé à la validation des acquis professionnels mais avait entendu limiter son champ d'application aux diplômes de l'enseignement technologique.

**M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur pour le Sénat**, a noté qu'au terme de la première lecture du texte dix points de divergence subsistaient entre les deux assemblées (aux articles 1er, 2, 5, 6 bis, 10, 12, 13, 13 ter, 14 bis et 18). Il est convenu que l'un d'entre eux était fondamental : l'article 14 bis qui donne la faculté aux collectivités locales de financer les dépenses d'investissement de l'enseignement privé à parité avec le public. Il a rappelé que le Sénat avait manifesté son attachement à ce dispositif en l'adoptant à plusieurs reprises et en dernier lieu à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République. Il a cité un autre point de discordance majeure : le Sénat a en effet estimé que les textes en vigueur offraient des possibilités importantes et insuffisamment exploitées de prise en compte des acquis professionnels pour l'accès à l'enseignement supérieur, et a préféré limiter aux diplômes de l'enseignement technologique le dispositif prévu par le projet de loi.

**Le président Maurice Schumann s'est demandé si une nouvelle rédaction de l'article 5 relatif à la délégation de pouvoirs du ministre aux présidents d'université ne pourrait pas emporter l'accord des deux assemblées.**

**M. Jean-Paul Bret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté cet article après avoir obtenu des garanties de nature à apaiser toutes inquiétudes, et a souligné qu'il allait dans le sens d'une plus grande autonomie des établissements.**

\*

\*       \*

**La commission a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.**